

Festivités de la Fête Nationale du 14 juillet 2024

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les animations organisées par la Ville de Saint-Jean-d'Angély à l'occasion des festivités du 14 juillet 2024,

Considérant que les festivités vont générer un afflux important de population,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement pour veiller au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la totalité du parking de la base de loisirs (y compris le parking des camping-cars) du **dimanche 14 juillet 2024 à 7h30 au lundi 15 juillet 2024 à 8h00**.

Article 2 : Aucune embarcation ne devra circuler sur le plan d'eau le **dimanche 14 juillet 2024 à partir de 17h00**, à l'exception des services de secours pour les interventions.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit Quai de Bernouet, du **dimanche 14 juillet 2024 à 8h00, au lundi 15 juillet 2024 à 2h00**.

Article 4 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules, à l'exception des véhicules de secours, du **dimanche 14 juillet 2024 à 7h30 au lundi 15 juillet 2024 à 2h00**, sur les voies ci-après :

- Avenue du Port (à partir des feux tricolores).
- Avenue de Marennes.
- Chemin des Ecluses (dans la partie comprise entre le Camping et Moulinveau).
- Chemin du Pré des Maines.

Article 5 : Toutes les rues débouchant sur ces voies seront déclarées « sans issue » et bloquées par des barrières métalliques.

Article 6 : Une zone de sécurité partant de la passerelle jusqu'aux écluses est interdite au public et est matérialisée par un barriérage (réservée aux secours).

Article 7 : Les véhicules sanitaires du SDIS sont autorisés à emprunter le chemin des écluses, au niveau de Moulinveau, et le Quai de Bernouet en sens interdit durant toute la durée de la manifestation. Une voiture appartenant à l'association A.S.R.A. sera mis en travers de la voie pour éviter toute circulation en dehors des secours.

Article 8 : L'association Signaleurs Radio Angérienne (A.S.R.A.) assurera la surveillance à l'intersection Avenue du Port/Rue Comporté et à l'intersection Avenue de Marennes/Allées des Nymphéas et au carrefour du Quai de Bernouet, le **dimanche 14 juillet 2024, de 14h00 à 24h00**. Des véhicules appartenant à l'association A.S.R.A seront mis en travers des voies pour éviter toute circulation.

Article 9 : Des plots en béton seront installés au niveau du pont Merzeau et sur les pistes cyclables au niveau du carrefour de l'allée des Nymphéas.

Article 10 : La vente d'alcool est strictement interdite sur toute la manifestation à partir de 23h00, sous peine de poursuites.

Article 11 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 12 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 13 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 14 : M. le Directeur Général de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association A.S.R.A., sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les zones concernées.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

